

Arrêt

**n° 141 177 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique bambara (de père) et koroboro (de mère). Vous provenez de Tessalit, dans la région de Kidal, au Nord du Mali. Le 27 février 2013, alors enceinte et accompagnée de votre fille mineure, [K.C.], vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vos deux parents étant décédés lorsque vous étiez très jeune, vous avez été élevée par la deuxième épouse de votre père : [F.T.]. A l'âge de 13 ans, votre belle-mère vous donne en mariage à un homme plus âgé : [M.C.] (ci-après votre mari ou [M.]). Vous devenez la troisième épouse de cet homme. Vous

tombez rapidement enceinte et à l'âge de 14 ans, soit en septembre 2005, vous mettez au monde votre fils, [M.C.]. En novembre 2008, vous donnez naissance à votre fille, [K.C.]. Lorsqu'elle a un an, votre fille vous est enlevée et est donnée à votre belle-soeur, soit la soeur aînée de votre mari, à l'occasion de son mariage. Votre fille part donc vivre avec sa tante, en Guinée équatoriale.

En janvier 2013, votre belle-soeur divorce et revient à Tessalit, avec [K.C.]. Vous en profitez pour récupérer l'enfant et vous fuyez le domicile conjugal. Vous rentrez chez [F.T.]. Ayant perdu les aides financières de votre mari du fait de votre départ, votre belle-mère vous pousse à retourner à votre mariage, ce que vous refusez. Peu de temps après, une excision collective des filles du village est organisée. Fatoumata se prépare pour y envoyer Khady. Vous vous opposez à cette excision, mais votre belle-mère vous fait comprendre que vous n'avez rien à dire à ce sujet. Le jour dit, votre fille revient néanmoins sans avoir subi l'excision, qui a été reportée, vu le trop grand nombre d'enfants qui devaient subir l'opération ce jour-là. Dès ce moment, vous contactez votre amie commerçante, [A.] et lui expliquez votre situation, y compris votre opposition à l'excision de votre fille. [A.] vous recontacte deux semaines plus tard et vous demande une somme d'argent et des photos, en vue d'organiser votre fuite du pays. Vous faites appel à l'aide d'une ancienne amie de votre mère qui vous remet la somme nécessaire.

Sans rien emporter pour éviter d'informer votre belle-mère que vous fuyez, vous vous réfugiez chez [A.] pendant une nuit, et le lendemain, soit le 25 février 2013, vous montez à bord d'un véhicule, avec [A.], et vous arrivez le 26 février en fin de journée à l'aéroport de Bamako. Vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 27 février 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez des certificats médicaux émis en Belgique constatant en votre chef une excision (type 2) et une non-excision dans le chef de votre fille [K.C.] : les premiers certificats ne sont pas datés, les deuxièmes sont émis le 17/04/2014.

Votre avocate verse par ailleurs à votre dossier les documents suivants : un rapport de l'UNICEF de juillet 2013 intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change » ; un rapport de l'Office of the Senior Coordinator for International Women's Issues de juin 2001 intitulé « Mali : Report on Female Genital Mutilation (FGM) or Female Genital Cutting (FGC) » ; un rapport de US Department of State « 2013 Country Reports on Human Rights Practices – Mali » daté du 27/02/2014 ; un extrait du rapport du Ministère de la santé malien « Mali – Enquête Démographique et de Santé (EDSM-IV) » de 2006, sur l'excision au Mali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne produisez aucune pièce matérielle permettant d'établir votre nationalité et votre identité. C'est donc sur base de déclarations crédibles, précises, cohérentes et circonstanciées que ces éléments essentiels de votre demande d'asile doivent être établis. Or l'analyse approfondie de vos déclarations, compte tenu de votre niveau d'éducation déclaré, montre de nombreuses imprécisions et faiblesses qui portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de Tessalit ou de la région de Kidal, de même qu'à celle de votre nationalité malienne.

Premièrement, force est de constater que vos connaissances générales de Tessalit et de Kidal, où vous dites avoir résidé pendant toute votre vie, sont plus que lacunaires. Ainsi, invitée à fournir une description de Tessalit de manière ouverte, pour démontrer que vous provenez de là, vous vous limitez à fournir des généralités qui pourrait être proposées pour un nombre infini de petites villes ou villages en Afrique subsaharienne musulmane : ainsi, vous dites qu'il y a un marché hebdomadaire, une école, une école coranique, une mosquée, et qu'il n'y a pas de goudron ni d'électricité. Pourtant appelée de plusieurs manières à fournir d'autres informations sur le lieu où vous avez toujours vécu, vous êtes incapable de fournir le moindre détail pertinent. Vous ignorez jusqu'au nom de la mosquée et de l'école (8/04/2014 pp. 11-12 ; 5/06/2014 pp. 6-7). A propos des ethnies majoritairement présentes dans la zone, vous pouvez en citer quelques-unes, correctes, comme les Peuls, les Koroboro (ou Sonrais), Arabes maures et Berbères. En ce qui concerne « les Berbères » que vous citez, notons qu'il s'agit d'une appellation plutôt générique désignant un ensemble d'ethnies. A aucun moment, vous ne citez les

Touaregs ou Tamacheks qui sont pourtant l'une des ethnies les plus importantes dans la région de Kidal, et le terme utilisé couramment au Mali pour « les Berbères » qui y résident. Notons que votre évocation des Bambaras en tant qu'ethnie majoritaire dans la zone est erronée, vu qu'ils sont, eux, minoritaires dans la zone de Kidal (8/04/2014 p. 10 ; 5/06/2014 p. 5 ; voir « informations pays » documents n°2 à 5). Encore, vous affirmez que vous n'avez jamais de contacts avec les ethnies qui ne pratiquaient pas l'excision à Tessalit (5/06/2014 p. 6), ce qui revient à dire que vous n'avez aucun contact avec les ethnies majoritaires, vu que vous admettez que seuls certains Peuls et les Bambaras pratiquent l'excision. Relevons en effet que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans cette zone du Mali est faible, du fait de sa composition ethnique (voir farde « informations pays » document n° 14 ; et farde « inventaire des pièces », document n°6, p. 1). Cette absence de contacts avec vos co-villageois s'ajoute à la liste des points de faiblesses qui empêchent de tenir votre origine pour crédible.

Deuxièmement, vous n'êtes nullement en mesure de décrire ce que vous avez vu de la guerre récente dans la zone de Tessalit et Kidal. Pourtant, votre zone de résidence a été le théâtre de nombreux combats et événements graves ces dernières années, y compris pendant la période où vous résidiez là-bas. En particulier, les indépendantistes du MNLA ont attaqué Tessalit dès janvier 2012. Ces offensives ont donné lieu à des mouvements importants de la population de Tessalit qui a subi de graves atteintes aux droits humains jusqu'en 2013 notamment, et a dû abandonner la ville, notamment début février 2012. Le MNLA a finalement pris le contrôle de votre ville dès mars 2012. Peu avant votre fuite vers Bamako, soit début février 2013, l'armée française a repris le contrôle de Tessalit (voir farde « informations pays » documents n°1 pp. 4 et 32, n°2, n°6 à 10).

Pourtant, vous avez été questionnée plusieurs fois au cours de vos auditions : vous ne fournissez absolument aucune réponse pertinente sur ces faits d'actualité. Vous justifiez votre laconisme par le fait que vous aviez vos problèmes et que la guerre n'était pas la vôtre (8/04/2014 p. 12 ; 5/06/2014 p. 7). Ce n'est qu'à la fin de votre seconde audition, soit après avoir été confrontée de manière très insistante sur votre méconnaissance difficilement justifiable sur ces sujets importants pour votre zone d'origine, que, tout à coup, vous citez et expliquez quelques éléments de manière particulièrement confuse et incomplète ; ainsi, vous évoquez « Agawad », « Arabes qui font les voiles », « qui voulaient obliger tout le monde à être musulman » (5/06/2014 p. 11). Si ces propos permettent de montrer finalement votre volonté à coopérer en répondant aux questions posées, ils s'avèrent cependant largement insuffisants pour établir votre origine de Tessalit. En effet, les mots que vous utilisez restent de l'ordre de la généralité, et s'avèrent dénués de tout aspect de vécu personnel de votre part. De plus « Agawad » est nommé erronément vu qu'on parle plutôt d' « Azawad » au Mali (voir farde « informations pays » documents n°1, 10).

Troisièmement, votre connaissance sur le Mali en général est elle aussi largement insuffisante et mène à anéantir la crédibilité de votre nationalité de ce pays. Ainsi, vous ne pouvez nommer de chaîne de radio ou de télévision dans votre pays (8/04/2014 p. 11). Vous êtes incapable aussi de donner le nom de l'aéroport de Bamako, que vous avez pourtant traversé, ou encore de citer la date de l'indépendance (ou la fête nationale), ou le nom du président malien (8/04/2014 pp. 9-11, 12 ; voir farde « informations pays » document n°11, 12 et 13). Même lorsqu'on vous demande quelle est la capitale du Mali, si vous fournissez la bonne réponse, une hésitation non négligeable de votre part a été notée. Si vous affirmez n'être jamais sortie de Tessalit pendant toute votre vie (8/04/2014 pp. 3, 5 ; 5/06/2014 p. 3), vous dites néanmoins avoir voyagé par voie routière pour gagner l'aéroport de Bamako. Mais vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre village ou la moindre ville traversée sur le chemin 8/04/2014 p. 11).

Vous tentez de justifier votre méconnaissance sur votre pays et votre ville d'origine déclarés par votre illettrisme (5/06/2014 p. 6). Mais cette justification est insuffisante et il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments et faits aussi importants et notoires alors que vous viviez à Tessalit. Le CGRA souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio, ou encore à l'école ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent localement et oralement entre compatriotes, ou habitants d'une même zone. Au surplus, il s'avère étonnant que malgré votre illettrisme déclaré, vous ayez été en mesure d'apprendre à parler couramment le français si rapidement, et que vous ayez aussi appris l'anglais et le néerlandais, alors que vous n'apprenez ces trois langues que depuis votre arrivée en Belgique (8/04/2014 p. 11). Cette rapidité d'apprentissage laisse planer un doute relatif sur votre profil de personne illettrée.

En bref, le CGRA considère que les constats avancés dans la présente décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre nationalité malienne et votre provenance de la localité de Tessalit. Vos déclarations inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA m'empêchent de croire à la réalité de votre origine malienne et de votre vécu au Mali et, partant, elles ne me permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter Tessalit et le Mali. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution, ou le risque d'atteintes graves qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Les certificats médicaux que vous avez déposés auprès du CGRA permettent d'établir que vous avez été excisée et que votre fille ne l'a pas été. Cependant, ces documents, au vu du discrédit sur votre nationalité et votre origine, ne permettent en aucun cas de compenser les lacunes majeures relevées ci-dessus. Les différents rapports sur les pratiques d'excision, et du mariage forcé au Mali, produits par votre avocate, ne sont pas pertinents dans la mesure où votre origine malienne n'est pas crédible. Les déclarations de votre avocate (voir email du 11/06/2014 dans votre dossier administratif) selon lesquelles vous êtes bien originaire du Mali ne permettent pas non plus de renverser les arguments présentés dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 à 48/7, 57/6 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs articles et rapports tirés de la consultation de sites Internet et relatifs au nom « Coulibaly », à l'ethnie « bambara » et aux mutilations génitales féminines.

3.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par une télécopie du 24 novembre 2014, une « note complémentaire » à laquelle elle joint deux nouveaux documents, à savoir la copie de l'acte de naissance de la requérante ainsi que la copie de l'acte de naissance de sa fille [K.C.].

3.3. En date du 5 décembre 2014, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Mali, De actuele veiligheidsituatie » daté du 22 octobre 2014.

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé qu'un sérieux discrédit pèse sur la provenance de la requérante (Tessalit ou la région de Kidal) de même que sur sa nationalité malienne. Dès lors, elle en conclut que les faits allégués ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, elle remarque que les connaissances générales de la requérante quant à Tessalit et Kidal sont lacunaires alors qu'elle déclare y avoir toujours résidé. Elle constate que la requérante ne sait rien dire de la guerre dans la zone de Tessalit et Kidal et ajoute qu'à la fin de l'audition, après avoir été confrontée de manière insistante sur ses méconnaissances, elle a pu donner quelques informations mais de manière confuse et incomplète. Elle note que ses connaissances sur le Mali en général sont également largement lacunaires. Elle estime que les explications avancées par la requérante pour justifier les lacunes relevées, à savoir son illettrisme, sont insuffisantes, les questions posées portant sur des informations de base. De plus, elle remarque que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante a appris trois langues et estime que cette rapidité d'apprentissage est de nature à remettre en cause son illettrisme. Elle conclut en disant que les documents déposés, à savoir des certificats médicaux rédigés à son nom et au nom de sa fille, ne sont pas de nature à mettre à mal la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. C'est ainsi qu'elle estime, au contraire de la partie défenderesse, que la requérante dispose d'un certain niveau de connaissance de sa région. Elle expose que contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée, elle n'a pas dit que les « Bambaras » étaient majoritaires à Tessalit mais bien les « Berbères » et précise que les « Touaregs » sont communément appelés « Berbères » là-bas. Elle allègue que durant son audition, la requérante était accompagnée de ses deux enfants, que l'audition a souvent été interrompue à cause de cela et qu'elle avait parfois du mal à se concentrer sur les questions. Elle déclare que la description de Tessalit donnée par la requérante est crédible et cohérente si on la compare à ce qu'on trouve sur Internet. Elle souligne le fait que la requérante est illettrée, qu'à Tessalit il n'y a pas d'électricité et qu'elle n'a quitté Tessalit qu'une seule fois. Elle reproche à la partie défenderesse de relativiser l'illettrisme de la requérante et ajoute que l'illettrisme et la rapidité d'apprentissage ne sont pas incompatibles. Elle lui reproche également de ne pas avoir interrogé davantage la requérante sur la guerre qui sévit dans sa région d'origine lors de sa deuxième audition et souligne le caractère vague des questions qui lui ont été posées. Elle souligne que les risques de persécution que pourraient encourir la requérante et ses enfants en cas de retour n'ont pas été examinés, de même que les faits de persécution invoqués. Elle souligne également que la partie défenderesse ne remet pas en question l'appartenance à l'ethnie « bambara » de la requérante et ajoute que les « Bambaras » peuvent être trouvés au Mali, au Burkina Faso, en Guinée, au Sénégal, en Gambie et en Côte d'Ivoire, soit des pays où la prévalence des mutilations génitales féminines est élevée. Elle conclut en affirmant que l'examen de l'origine de la requérante n'exonère pas la partie défenderesse de se demander si son retour au pays fait naître des craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des musulmanes seules d'origine « bambara ».

4.4 Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité malienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité malienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.1. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.5.2 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la provenance de la requérante de Tessalit ou de la région de Kidal ainsi que son rattachement à l'Etat malien le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci ne peut se voir accorder une protection internationale.

4.5.3 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, les lacunes et méconnaissances relevées dans les déclarations de la requérante aussi bien au sujet du Mali, de la région où elle déclare avoir toujours vécu (Tessalit – région de Kidal), qu'au sujet du conflit qui frappe ce pays depuis 2012

constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et ne permettent pas de tenir pour établie sa nationalité malienne alléguée ainsi que sa provenance du Mali. L'illettrisme de la requérante mis en avant par la partie requérante pour justifier les lacunes relevées ne peut être considéré comme une explication suffisante, les questions posées ayant trait à sa vie quotidienne et ne nécessitant pas un niveau scolaire élevé pour savoir y répondre.

4.5.4 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité malienne et/ou de sa provenance de Tessalit ou de la région de Kidal.

4.5.5 En effet, concernant les actes de naissance déposés en copie (l'un émis au nom de la requérante et l'autre au nom de sa fille [K.C.]), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse interrogée à l'audience, que ces actes ont été délivrés à « Koulikoro », ville proche de la capitale malienne, Bamako, et située dans le sud du pays alors que la requérante déclare avoir toujours vécu à Tessalit, village situé à l'extrême nord du pays et proche de la frontière avec l'Algérie. Le fait que ces documents aient été délivrés dans un lieu qui n'est ni celui de naissance ni celui de résidence habituelle de la requérante empêche, à défaut d'explication acceptable de la part de la requérante, d'accorder la moindre force probante à ces documents. En outre, le Conseil remarque également des erreurs orthographiques non anodines au sein de ces documents. Ainsi, le prénom de la requérante est orthographié « Souzanne » et non « Suzanne », le lieu de naissance et de résidence habituel est orthographié « Tessalite » à la place de « Tessalit » et sur l'acte de naissance de la fille de la requérante est indiqué que la requérante est élève, ce qui ne correspond pas à ses déclarations. Interrogée à l'audience sur l'obtention de ces documents, la requérante n'a donné aucune explication, exposant même n'avoir pas de contacts avec le Mali. Les documents précités, ne disposant d'aucune force probante, ne peuvent ni être considérés comme des indices de la nationalité malienne de la requérante ni comme des indices de sa résidence habituelle dans ce pays.

5. La partie requérante, de par la caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste, dès lors, en défaut d'établir sa provenance de Tessalit, de la région de Kidal ou même du Mali. Cet absence d'établissement de la provenance de la requérante porte sur un aspect essentiel de sa demande d'asile, à savoir la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection se doit d'être analysée, et, suffit dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés.

Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat malien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays de provenance, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE